18ème ANNEE. — N° 27 Mardi 3 juillet 1979

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم
قرارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	1 an	Secrétariat général du Gouvernement
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Édition originale, le numéro : 1 dinar ; Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 21, 26 et 31 mai 1979 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 467.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 79-109 du 30 juin 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Tlélat Ed Douair, daïra de Aïn Boucif, wilaya de Médéa, p. 467.

Décret du 1er juillet 1979 portant nomination d'un secrétaire général de wilaya, p. 468.

Arrêté interministériel du 11 juin 1979 rendant exécutoire la délibération n° 4 du 12 avril 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Bouira, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de mise en valeur du fonds forestier, p. 468.

Arrêté interministériel du 11 juin 1979 rendant exécutoire la délibération n° 3 du 11 février 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tizi Ouzou, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux routiers, p. 468.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 13 juin 1979 portant délégation de signature au directeur général de l'administration et des moyens, p. 468.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 6 juin 1979 portant création d'agences postales, p. 468.

Arrêté du 6 juin 1979 portant suppression d'un établissement postal, p. 469.

Arrêtés du 6 juin 1979 portant création d'établissements postaux, p. 469.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 79-110 du 30 juin 1979 fixant le budget autonome de la caisse générale des retraites pour l'année 1979, p. 469.

Décrets du 30 juin 1979 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 471.

Décret du 1er juillet 1979 portant nomination du directeur général de la société nationale de comptabilité, p. 471.

Arrêté du 9 juin 1979 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Médéa, p. 472.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 30 juin 1979 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de technologie du commerce, p. 472.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Décret du 30 juin 1979 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des moudjahidine, p. 472.

MINISTERE DU TOURISME

Décret n° 79-111 du 30 juin 1979 portant dissolution des représentations de l'office national algérien du tourisme (ONAT) à l'étranger, p. 472.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret du 30 juin 1979 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, p. 473.

Décret du 30 juin 1979 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut de la vigne et du vin, p. 473.

Décret du 30 juin 1979 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 473.

Décret du 1er juillet 1979 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, p. 473.

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n° 79-112 du 30 juin 1979 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des médecins spécialistes, des pharmaciens spécialistes et des chirurgiens-dentistes spécialistes, p. 474.

Décret n° 79-113 du 30 juin 1979 fixant les taux de l'indemnité forfaitaire unique d'astreinte et de sujétions spéciales servies au personnel médical de la santé, p. 475.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er juillet 1979 portant nomination d'un sous-directeur, p. 475.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Decret du 30 juin 1979 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement national pour l'éducation et la promotion de l'enfance, p. 475.

Décret du 1er juillet 1979 portant nomination du secrétaire général du ministère du travail et de la formation professionnelle, p. 475.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 1er juillet 1979 portant nomination du directeur général de l'entreprise publique de travaux publics d'Alger (E.P.T.P Alger), p. 476.

Décrets du 1er juillet 1979 portant nomination de sous directeurs, p. 476.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 1er juillet 1979 portant nomination du recteur de l'université de Constantine, p. 476.

Décret du 1er juillet 1979 portant nomination du directeur du centre universitaire de Tizi Ouzou, p. 476.

Arrêtés du 9 juin 1979 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 476.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Décret du 30 juin 1979 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de fabrication et de montage du matériel électrique et électronique (SONELEC), p. 477.

Décret du 1er juillet 1979 portant nomination du directeur général de la société nationale de fabrication et de montage du matériel électrique et électronique (SONELEC), p. 477.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

Décret n° 79-114 du 30 juin 1979 portant fixation de l'élément de base du prix de référence des hydrocarbures liquides à partir du 16 mai 1979, p. 477.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 1er juillet 1979 portant nomination d'un sous-directeur, p. 477.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 477.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 21, 26 et 31 mai 1979 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 21 mai 1979, M. Rabah Lameri est promu au grade d'administrateur stagiaire, à compter du 17 septembre 1978, et affecte au ministère de la jeunesse et des sports.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 435, afférent au 10ème échelon de son corps d'origine.

Par arrêté du 26 mai 1979, M. Abdelhak Boudjaatit est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 2 novembre 1978.

Par arrêté du 26 mai 1979, M. El-Hadi Benabbes est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 26 juillet 1978.

Par arrêté du 26 mai 1979, Melle Khalida Melaïka est titularisée dans le corps des administrateurs, et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 7 septembre 1978.

Par arrêté du 26 mai 1979, M. Fouad Hannane est promu dans le corps des administrateurs par avancement au 9ème échelon, indice 520, à compter du 15 juin 1978, et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 6 mois et 15 jours.

Par arrêté du 31 mai 1979, M. Khaled Benaïssa est nommé administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des moudjahidine.

Par arrêté du 31 mai 1979, M. Mabrouk Khammar est nommé administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de la santé.

Par arrêté du 31 mai 1979, M. Tayeb Ayache est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère du travail et de la formation professionnelle.

Par arrêté du 31 mai 1979, M. Mohamed Bouderbali est nommé administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 31 mai 1979, M. Saïd Hocine est nommé administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère du travail et de la formation professionnelle.

Par arrêté du 31 mai 1979, M. Benyoucef Aouchia est nommé administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère du travail et de la formation professionnelle.

Par arrêté du 31 mai 1979, les dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1978 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Belkacem Bouchemal est nommé à compter du 4 juillet 1978 ».

Par arrêté du 31 mai 1979, Melle Saïda Belmouloud est nommée administrateur stagiaire, indice 295, et affectée à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Par arrêté du 31 mai 1979, M. Benali Hadjali est intégré, titularisé et reclassé au 5ème échelon du corps des administrateurs, indice 420, et conserve au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 10 mois.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 79-109 du 30 juin 1979 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Tlélat Ed Douaïr, daïra de Aïn Boucif, wilaya de Médéa.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 portant refonte de l'organisation territoriale ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3,

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole situé sur le territoire de la Commune de Tlélat Ed Douaïr, Daïra d'Aïn Boucif, wilaya de Médéa, portera désormais le nom de « Sidi Ben Aïssa ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 1er juillet 1979 portant nomination d'un secrétaire général de wilaya.

Par décret du 1er juillet 1979, M. Chérif Megueddem est nommé en qualité de secrétaire général à la wilaya de Skikda.

Arrêté interministériel du 11 juin 1979 rendant exécutoire la délibération n° 4 du 12 avril 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Bouira, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de mise en valeur du fonds forestier.

Par arrêté interministériel du 11 juin 1979, est rendue exécutoire la délibération n° 4 du 12 avril 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Bouira, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de mise en valeur du fonds forestier.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 11 juin 1979 rendant exécutoire la délibération n° 3 du 11 février 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tizi Ouzou, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux routiers.

Par arrêté interministériel du 11 juin 1979, est rendue exécutoire la délibération n° 3 du 11 février 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tizi-Ouzou, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux routiers.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté du 13 juin 1979 portant délégation de signature au directeur général de l'administration et des moyens.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 76-39 du 20 février 1976, modifié, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et notamment son article 14 ;

Vu le décret du 1er mai 1979 portant nomination de M. Nourredine Ben M'Hidi, en qualité de directeur général de l'administration et des moyens au ministère de l'intérieur ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nourredine Ben M'Hidi, directeur général de l'administration et des moyens, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1979.

Mohamed BENAHMED ABDELGHANI.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 6 juin 1979 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 6 juin 1979, est autorisée, à compter du 10 juin 1979, la création de six établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Nakhla	Agence postale	Bayada	Robbah	El Oued	Biskra
Taghzout	»	Guemar	Kouinine	»	»
Akid - Lotfi	»	Maghnia	Maghnia	Maghnia	Tlemcen
Macta - Menaouer	»	Mohammadia	Mohammadia	Mohammadia	Mascara
Métarfa	»	Timimoun	Aougrout	Timimoun	Adrar
El Alia	»	Touggourt	El Hadjira	Touggourt	Ouargla

Arrêté du 6 juin 1979 portant suppression d'un établissement postal.

Par arrêté du 6 juin 1979, est autorisée, à compter du 10 juin 1979, la suppression du guichet-annexe défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Kouba - Hai El Badr	Guichet - annexe	Kouba	Alger 8ème	Hussein Dey	Alger

Arrêtés du 6 juin 1979 portant création d'établissements postaux.

Par arrêté du 6 juin 1979, est autorisée, à compter du 10 juin 1979, la création de deux établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Commune	Daïra	Wilaya
Hussein Dey	Recette de 3è classe	Hussein Dey	Hussein Dey	Alger
Hai El Badr	"	Hussein Dey	Hussein Dey	Alger
Sidi Bel Abbès	Recette de 3è classe	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès
1er novembre	"	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès

Par arrêté du 6 juin 1979, est autorisée, à compter du 10 juin 1979, la création d'un guichet-annexe défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Touggcurt Emir Abdelkader	Guichet-annexe	Touggourt	Touggourt	Touggourt	Ouargla

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 79-110 du 30 juin 1979 fixant le budget autonome de la caisse générale des retraites pour l'année 1979.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 19 ;

Décrète :

Article 1er. — Le budget autonome de la caisse générale des retraites est fixé comme suit :

— En recettes : à la somme de huit cent trente trois millions cinq cent cinquante six mille deux cent soixante quinze dinars (833.556.275 DA).

— En dépenses : à la somme de cent soixante dix neuf millions neuf cent mille six cent quarante sept dinars (179.900.647 DA).

Art. 2. — La ventilation des ressources est effectuée conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

La répartition des dépenses est effectuée conformement à l'état «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Les modifications à la répartition des dépenses de chapitre à chapitre sont effectuées en cours d'année par arrêté du ministre des finances.

Les modifications internes au chapitre sont effectuées par décisions du directeur de la caisse générale des retraites et visées par le contrôleur financier.

Art. 4. — Le budget de la caisse générale des retraites est établi pour l'année civile.

La période d'exécution se prolonge jusqu'au 28 février de l'année suivante, dans la limite du budget fixé par le présent décret.

Art. 5. — Le budget est exécuté par le directeur de l'établissement, ordonnateur et l'agent-comptable, comptable assignataire.

L'agent-comptable est soumis aux dispositions légales régissant les comptables publics et notamment celles du décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables.

Il est chargé de la gestion des deniers et du porte-feuille de la caisse.

Il acquitte, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, les dépenses mandatées par l'ordonnateur.

Le budget autonome de la caisse générale des retraites est exécuté conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 6. — L'exécution du budget est soumise au contrôle financier de cet établissement assuré par un contrôleur financier désigné par le ministre des finances.

Art. 7. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1979.

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE

ETAT « A »

Recettes définitives appliquées au budget autonome de la caisse générale des retraites

	en DA
Retenues de 6 % :	
— Agents de l'Etat	191.000.000
— Agents des autres collectivités	64.000.000
Contribution de l'employeur :	
— Etat	257.243.000
— Autres collectivités	128.000.000
Intérêts « bons en compte courant » :	188.709.375
Recettes diverses :	4.603.900
Total	833.556.275

ETAT « B »

Répartition des dépenses pour l'année 1979

Nomenclature	Montant en DA
TITRE I — DEPENSES ORDINAIRES	
Section I — Dépenses de personnel	
Chapitre 1 — Traitements des personnels titulaires et contractuels	1.800 946
Chapitre 2 — Personnel vacataire et journalier : Salaires et accessoires de salaires	71.480
Chapitre 3 — Traitements des agents en congé de longue durée	46.000
Chapitre 4 — Indemnités et allocations diverses	115.000
Chapitre 5 — Charges sociales	425 165
Chapitre 6 — Versement forfaitaire	108.056
Chapitre 7 — Secours	8.000
Total de la section I :	2.574.647

ETAT « B » (Suite)

Répartition des dépenses pour l'année 1979

NOMENCLATURE	Montant en DA
Section II — Matériel et fonctionnement	
Chapitre 8 — Remboursements de frais (missions, déplacements, 1/2 tarif S.N.T.A)	10.000
Chapitre 9 — Matériel et mobilier de bureau — acquisition et entretien	238.000
Chapitre 10 — Fournitures	360.000
Chapitre 11 — Charges annexes	354.000
Chapitre 12 — Habillement du personnel de service	5.000
Chapitre 13 — Parc automobile	39.000
Chapitre 14 — Travaux d'entretien	650.000
Chapitre 15 — Frais de formation du personnel	10.000
Total de la section II :	1.666.000
Total du titre I :	4.240.647
TITRE II — PENSIONS	
Section unique — Pensions et impôts sur pensions	
Chapitre 16 — Pensions et avances sur pensions	170.400.000
Chapitre 17 — Impôts sur pensions (versement forfaitaire)	5.100.000
Total du titre II :	175.500.000
TITRE III — DEPENSES EXTRAORDINAIRES	
Chapitre 18 — Achats de titres ou valeurs — prêts — achats ou constructions d'immeubles	Mémoire
Chapitre 19 — Remboursement de sommes indûment perçues — transfert de retenues à la C.A.A.V — dépenses imprévues et divers	160.000
Total du titre III :	160.000
Total des titres I, II et III :	179.900.647

Décrets du 30 juin 1979 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 30 juin 1979, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la législation et des statistiques à la direction des douanes, exercées par M. Mohamed Benhamza.

Par décret du 30 juin 1979, il est mis fin aux fonctions de sous directeur des régimes économiques et du contrôle du commerce extérieur et des changes à la direction des douanes, exercées par M. Mohamed Ibbou.

Décret du 1er juillet 1979 portant nomination du directeur général de la société nationale de comptabilité.

Par décret du 1er juillet 1979, M. Abdelghani Cherchalli est nommé directeur général de la société nationale de comptabilité.

Arrêté du 9 juin 1979 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Médéa.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1970 portant désignation des bureaux des domaines et fixant leurs circonscriptions ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1975 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions ;

Arrête :

Article 1er. — La liste des inspections des domaines prévues par l'arrêté du 29 janvier 1975 et de leurs circonscriptions, sont désignées dans la wilaya de Médéa conformément au tableau ci-après.

Inspections	Circonscriptions
Inspection des domaines de Médéa	**Médéa** : Médéa, Ouzera, Ouamri, Si Mahdjoub, Bérrouaghia, El Omaria, Rébaia, Zoubiria.
Inspection des domaines de Ksar El Boukhari	**Ksar El Boukhari** : Ksar El Boukhari, Chahbounia, Ouled Hellal, Aziz, Aïn Boucif, Chellalat El Adhaouara,, Tlélat Ed Douair, Ouled Maaref.
Inspection des domaines de Béni Slimane	**Béni Slimane** : Béni Slimane, Djouab, Souaghi, Tablat, El Aïssaouia, El Azizia.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juin 1979.

M'Hamed YALA.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 30 juin 1979 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de technologie du commerce.

Par décret du 30 juin 1979, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut de technologie du commerce, exercées par M. Salah Mokrani.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Décret du 30 juin 1979 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des moudjahidine.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs, modifié et complété par le décret n° 68-14 du 23 janvier 1968 ;

Vu le décret du 1er janvier 1978 portant nomination de M. Samir Imalhayène en qualité de secrétaire général du ministère des moudjahidine ;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de secrétaire général du ministère des moudjahidine, exercées par M. Samir Imalhayène.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1979.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DU TOURISME

Décret n° 79-111 du 30 juin 1979 portant dissolution des représentations de l'office national algérien du tourisme (ONAT) à l'étranger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du tourisme,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 70-78 du 5 juin 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme ;

Vu l'ordonnance n° 62-27 du 25 août 1962 portant création de l'office national algérien du tourisme ;

Vu l'ordonnance n° 76-67 du 16 janvier 1976 portant modification des statuts de l'office national algérien du tourisme ;

Vu l'ordonnance n° 74-25 du 20 février 1974 relative aux représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger ;

Vu le décret n° 74-55 du 20 février 1974 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération du personnel des représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 74-56 du 20 février 1974 relatif aux dispositions financières applicables aux représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger ;

Vu le décret n° 75-101 du 14 août 1975 portant création de délégations de l'office national algérien du tourisme à l'étranger ;

Vu le décret n° 77-72 du 19 avril 1977 portant création de délégations de l'office national algérien du tourisme à l'étranger ;

Décrète :

Article 1er. — Sont dissoutes les représentations de l'office national algérien du tourisme dénommées « délégations du tourisme » en Scandinavie, en France, en République Fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne et en Belgique.

Art. 2. — Il est dévolu à l'office national algérien du tourisme l'universalité des biens meubles et immeubles constituant le patrimoine confié à ces délégations.

Art. 3. — L'office national algérien du tourisme prend en charge l'actif et le passif découlant de la dissolution de ces délégations.

Art. 4. — Les comptes de l'exercice en cours arrêtés à la date de cette dissolution sont adressés, avant le 31 décembre 1979, au ministre du tourisme, au ministre des finances et au ministre des affaires étrangères.

Art. 5. — Le ministre du tourisme, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1979.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret du 30 juin 1979 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret du 1er décembre 1977 portant nomination de M. Yahia Benyounes Bouarfa en qualité de secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Décrète :

Article 1er. — Il est fin aux fonctions de secrétaire général exercées par M. Yahia Benyounes Bouarfa, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 30 juin 1979 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut de la vigne et du vin.

Par décret du 30 juin 1979, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'institut de la vigne et du vin, exercées par M. Mohamed Boudjellal Aouf.

Décret du 30 juin 1979 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 30 juin 1979, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la vulgarisation agricole, exercées par M. Amar Berreziga.

Décret du 1er juillet 1979 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 77-77 du 25 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Décrète :

Article 1er. — M. Bouzid Hammiche est nommé secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juillet 1979.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n° 79-112 du 30 juin 1979 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des médecins spécialistes, des pharmaciens spécialistes et des chirurgiens-dentistes spécialistes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé et du secrétaire général de la Présidence de la République.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 78-36 du 25 février 1978 fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales et notamment l'article 5 ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Les médecins spécialistes, les pharmaciens spécialistes et les chirurgiens-dentistes spécialistes constituent trois (3) corps de fonctionnaires exerçant à plein-temps dans les unités de prévention, de soins et de formation.

Ils pourront être mis en position d'activité dans l'administration centrale et dans les directions de wilaya chargées de la santé pour y exercer des fonctions techniques et de conception.

Art. 2. — Les spécialistes définis ci-dessus assument, suivant leur spécialité et leur domaine de compétence, la responsabilité des activités qui se déroulent dans les structures dont ils ont la charge sanitaire.

Ils ont pour tâches :

— de préserver et d'améliorer la santé de la population en participant à la prévention ;

— de rétablir, suivant les possibilités médicales, la santé des malades, des blessés et handicapés, en utilisant toutes les ressources diagnostiques, thérapeutiques et rééducatives ;

— de concevoir et de mettre au point ou en forme des produits et matériels à usage préventif, diagnostique ou thérapeutique ;

— de participer à la formation graduée et post-graduée des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes ;

— de participer à la formation et au perfectionnement des personnels médicaux, paramédicaux et de gestion de la santé ;

— d'assurer des missions générales ou ponctuelles, à titre personnel ou en équipe, dans les domaines relevant de la santé ;

— de contribuer, par leur perfectionnement et la recherche, à la promotion de la santé.

Art. 3. — Un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé fixera les modalités de la participation à la formation graduée et post-graduée prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — La gestion des corps créés par le présent décret est assurée par le ministre de la santé.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 5. — Les médecins spécialistes, les pharmaciens spécialistes et les chirurgiens-dentistes spécialistes sont recrutés sur titres, parmi les candidats âgés de 50 ans au plus, titulaires du diplôme d'études médicales spéciales délivré par un institut algérien ou d'un titre étranger reconnu équivalent.

La limite d'âge prévue ci-dessus n'est pas opposable aux candidats appartenant aux corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de santé publique.

Art. 6. — Ils sont nommés et titularisés par arrêtés du ministre de la santé dès leur installation, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 78-36 du 25 février 1978 susvisé.

Art. 7. — Les médecins spécialistes, pharmaciens spécialistes et chirurgiens-dentistes spécialistes peuvent, simultanément, être détachés de la santé et intégrés en qualité d'enseignants dans les instituts des sciences médicales, sans que leur soit opposable le délai prévu à l'article 5 du décret n° 66-150 du 2 juin 1966 relatif au régime de certaines positions des fonctionnaires.

Un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique, fixera les critères et les conditions de l'intégration prévue à l'alinéa précédent.

CHAPITRE III

TRAITEMENT

Art. 8. — Les corps des médecins spécialistes, des pharmaciens spécialistes et des chirurgiens-dentistes spécialistes sont classés à l'échelle XIV prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 9. — La proportion maximale des médecins spécialistes, pharmaciens spécialistes et chirurgiens-dentistes spécialistes, susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, est fixée à 10 % de l'effectif réel de chaque corps.

Ne sont pas inclus dans cette proportion les détachements prévus à l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — Les fonctionnaires régis par le présent statut bénéficient, après autorisation préalable du ministre de la santé, d'un congé d'une durée maximale de vingt (20) jours par an pour participer aux congrès et séminaires relatifs à la santé.

Ils peuvent également bénéficier d'un congé à plein traitement, d'une durée de trois (3) mois tous les trois (3) ans d'activité effective, pour se consacrer à l'acquisition de nouvelles connaissances dans leur spécialité. Ce congé est octroyé par décision du ministre de la santé après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de la santé.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-113 du 30 juin 1979 fixant les taux de l'indemnité forfaitaire unique d'astreinte et de sujétions spéciales servies au personnel médical de la santé.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 77-151 du 15 octobre 1977 relatif à la revalorisation des traitements de certains corps de fonctionnaires du ministère de la santé, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 79-112 du 30 juin 1979 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des médecins spécialistes, des pharmaciens spécialistes et des chirurgiens-dentistes spécialistes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé une indemnité forfaitaire unique d'astreinte et de sujétions spéciales pour les médecins spécialistes, les pharmaciens spécialistes et les chirurgiens-dentistes spécialistes, qui sera servie au taux mensuel de 3.900 DA.

Art. 2. — Les indemnités fixées par le présent décret seront réduites d'un montant égal à celui résultant des augmentations ultérieures de la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1979.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er juillet 1979 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 1er juillet 1979, M. Abdelhafed Barir est nommé sous-directeur des affaires financières au ministère de la justice.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret du 30 juin 1979 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement national pour l'éducation et la promotion de l'enfance.

Par décret du 30 juin 1979, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions exercées par M. Amar Bouchek, en qualité de directeur général de l'établissement national pour l'éducation et la promotion de l'enfance.

Décret du 1er juillet 1979 portant nomination du secrétaire général du ministère du travail et de la formation professionnelle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs, complété par le décret n° 68-14 du 23 janvier 1968 ;

Vu le décret n° 77-77 du 25 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Décrète :

Article 1er. — M. Amar Azzouz est nommé en qualité de secrétaire général du ministère du travail et de la formation professionnelle.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juillet 1979.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 1er juillet 1979 portant nomination du directeur général de l'entreprise publique de travaux publics d'Alger (E.P.T.P Alger).

Par décret du 1er juillet 1979 M. Brahim Thaminy est nommé directeur général de l'entreprise publique de travaux publics d'Alger (E.P.T.P Alger).

Décrets du 1er juillet 1979 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er juillet 1979, M. Idir Nazef est nommé sous-directeur des constructions nouvelles au ministère des travaux publics.

Par décret du 1er juillet 1979, M. Ahcène Aït Ahmed est nommé sous-directeur de l'entretien routier au ministère des travaux publics.

Par décret du 1er juillet 1979, M. Hamdane Semmoud est nommé sous-directeur de la réglementation technique au ministère des travaux publics.

Par décret du 1er juillet 1979 M. Lazhari Hecini est nommé sous-directeur de l'entretien portuaire et des travaux de dragage au ministère des travaux publics.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 1er juillet 1979 portant nomination du recteur de l'université de Constantine.

Par décret du 1er juillet 1979, M. Abdelaziz Berrah est nommé recteur de l'université de Constantine.

Décret du 1er juillet 1979 portant nomination du directeur du centre universitaire de Tizi Ouzou.

Par décret du 1er juillet 1979, M. Ahmed Arab est nommé directeur du centre universitaire de Tizi Ouzou.

Arrêtés du 9 juin 1979 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 27 novembre 1975 portant nomination de M. Mohand Lounès Raaf en qualité de sous-directeur de la coopération et des échéanges internationaux,

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohand Lounès Raaf, sous-directeur de la coopération et des échanges internationaux, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juin 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 27 juin 1974 portant nomination de M. Djamel Eddine Bouridah en qualité de sous-directeur de l'enseignement des sciences de la nature et de la technologie ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Eddine Bouridah, sous-directeur de l'enseignement des sicences de la

nature et de la technologie, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juin 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Décret du 30 juin 1979 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de fabrication et de montage du matériel électrique et électronique (SONELEC).

Par décret du 30 juin 1979, il est mis fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de fabrication et de montage du matériel électrique et électronique (SONELEC), exercées par M. Mustapha Hadjadj Aoul.

Décret du 1er juillet 1979 portant nomination du directeur général de la société nationale de fabrication et de montage du matériel électrique et électronique (SONELEC).

Par décret du 1er juillet 1979, M. Mohamed Hakiki est nommé directeur général de la société nationale de fabrication et de montage du matériel électrique et électronique (SONELEC).

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

Décret n° 79-114 du 30 juin 1979 portant fixation de l'élément de base du prix de référence des hydrocarbures liquides à partir du 16 mai 1979.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10 et 152 ;

Vu les ordonnances n°s 71-24 du 12 avril 1971, 71-86 du 31 décembre 1971, 74-82 du 26 août 1974, 74-101 du 15 novembre 1974 et 75-13 du 27 février 1975 ;

Vu le décret n° 75-62 du 29 avril 1975 portant modification de la convention type de concession de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux, modifiée par le décret n° 71-100 du 12 avril 1971 et l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 ;

Vu le décret n° 77-78 du 25 avril 1977 modifiant certaines dispositions prévues par le décret n° 75-63 du 29 avril 1975 et relatives à l'élément de base du prix de référence des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 79-78 du 14 avril 1979 portant fixation de l'élément de base du prix de référence des hydrocarbures liquides à partir du 1er avril 1979 ;

Décrète :

Article 1er. — L'élément de base du prix de référence fiscal des hydrocarbures liquides est fixé à 17 dollars des Etat-unis d'Amérique le baril, à partir du 16 mai 1979.

Art. 2. — Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1979.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 1er juillet 1979 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 1er juillet 1979, M. Ahcène Tamouza est nommé sous-directeur du développement social au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DES TRANSPORTS

OFFICE NATIONAL DE LA METEOROLOGIE

Avis d'appel d'offres international n° 05/79/ONM/BE

Acquisition de radars météorologiques

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de l'acquisition de radars météorologiques.

Les soumissionnaires intéressés pourront retirer le cahier des charges au siège de l'office national de la météorologie, ferme Viasphalt, route de Sidi Moussa, Dar El Beïda, Alger.

Les offres établies en trois exemplaires et accompagnées des pièces réglementaires, devront être déposées ou envoyées en recommandé sous double enveloppe cachetée avec la mention « Appel d'offres, acquisition de radars météorologiques, ne pas ouvrir », à l'adresse ci-dessus indiquée.

La date limite pour la réception des offres est fixée au 25 juillet 1979 à 17 heures.

Avis d'appel d'offres ouvert n° 06/79/ONM/BE

Aménagement du centre national de la météorologie de Dar El Beïda

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation des lots suivants (lot unique ou lots séparés).

a) Plateformes en béton armé ;

b) Une loge de gardien ;

c) Réaménagement d'un bâtiment.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers de soumission auprès de l'office national de la météorologie (bureau de l'équipement), ferme Viasphalt, route de Sidi Moussa, Dar El Beïda, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires et des références professionnelles, devront être adressées au directeur général de l'office national de la météorologie, sous double enveloppe cachetée portant la mention « Appel d'offres, centre national de la météorologie, ne pas ouvrir ».

La date limite de dépot des offres est fixée au 15 juillet 1979 à 17 heures.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

Avis d'appel d'offres international
N° 07/79/ONM/BE

Acquisition de bouées marines

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de l'acquisition de trois (3) bouées marines.

Les soumissionnaires intéressés pourront retirer le cahier des charges au siège de l'office national de la météorologie, ferme Viasphalt, route de Sidi Moussa, Dar El Beïda - Alger.

Les offres établies en trois (3) exemplaires et accompagnées des pièces réglementaires devront être déposées ou envoyées en recommandé sous double enveloppe cachetée avec la mention « Appel d'offres, acquisition de bouées marines - ne pas ouvrir » à l'adresse ci-dessus indiquée.

La date limite pour la réception des offres est fixée au 25 juillet 1979 à 17 heures.

Avis d'appel d'offres international
N° 04/79/ONM/BE

Acquisition de matériel télégraphique et radio-électrique

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de l'acquisition de matériel télégraphique et radio-électrique.

Les soumissionnaires intéressés pourront retirer le cahier des charges au siège de l'office national de la météorologie, ferme Viasphalt, route de Sidi Moussa, Dar El Beïda - Alger.

Les offres établies en trois (3) exemplaires et accompagnées des pièces réglementaires devront être déposées ou envoyées en recommandé sous double enveloppe cachetée avec la mention « Appel d'offres, acquisition de matériel télégraphique et radio-électrique - ne pas ouvrir » à l'adresse ci-dessus indiquée.

La date limite pour la réception des offres est fixée au 25 juillet 1979 à 17 heures.

Avis d'appel d'offres international
N° 03/79/ONM/BE

Acquisition d'équipements automatiques d'observations météorologiques pour aérodromes

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de l'acquisition d'équipements automatiques d'observations météorologiques pour aérodromes.

Les soumissionnaires intéressés pourront retirer le cahier des charges au siège de l'office national de la météorologie, ferme Viasphalt, route de Sidi Moussa, Dar El Beïda - Alger.

Les offres établies en trois (3) exemplaires et accompagnées des pièces réglementaires devront être déposées ou envoyées en recommandé sous double enveloppe cachetée avec la mention « Appel d'offres, acquisition d'équipements automatiques d'observations météorologiques pour aérodromes - ne pas ouvrir » à l'adresse ci-dessus indiquée.

La date limite pour la réception des offres est fixée au 25 juillet 1979 à 17 heures.

MINISTERE DU COMMERCE

WILAYA DE CONSTANTINE

Direction de l'infrastructure et de l'équipement

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux groupés en lot unique (tous corps d'état) relatifs à la construction d'une polyclinique à Chelghoum Laïd.

Les dossiers de soumission peuvent être consultés ou retirés dans les bureaux de M. Elias Bouchama architecte :

— à Alger : 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir,

— à Constantine : 2, rue Bestandji.

Les offres accompagnées obligatoirement des pièces réglementaires (pièces fiscales et attestation des caisses sociales) requises devront être déposées ou parvenir au Directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine au plus tard le mardi 10 juillet 1979 à 18 heures.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine et non celle de l'envoi par la poste.

WILAYA DE CONSTANTINE

Direction de l'infrastructure et de l'équipement

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux groupés en lot unique (tous corps d'état) relatifs à la construction d'une polyclinique à Oued Athménia.

Les dossiers de soumission peuvent être consultés ou retirés dans les bureaux de M. Elias Bouchama architecte :

— à Alger : 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir,

— à Constantine : 2, rue Bestandji.

Les offres accompagnées obligatoirement des pièces réglementaires (pièces fiscales et attestation des caisses sociales) requises devront être déposées ou parvenir au Directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine au plus tard le mardi 10 juillet 1979 à 18 heures.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine et non celle de l'envoi par la poste.

WILAYA DE MOSTAGANEM

Daïra de Mazouna

Commune de Ouarizane

Plans communaux de développement

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'installation et équipement d'un (1) four à étages avec brûleurs à mazout, surface de 11,00 M2 environ avec un pétrin, une façonneuse et une diviseuse avec les accessoirs à Ouarizane.

Les renseignements complémentaires peuvent être fournis au siège de la subdivision de l'infrastructure et de l'équipement, Bd des Martyrs, Oued Rhiou.

Les offres, accompagnées d'un devis descriptif, d'une notice technique et des pièces fiscales réglementaires doivent être adressées au chef de la daïra de Mazouna (Bureau des marchés) avant le 12 juillet 1979 à 12 heures, terme de rigueur.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention apparente « Appel d'offres ouvert - Installation et équipement d'un four à Ouarizane ».

Les candidats resteront engagés par leurs offres durant une période de quatre vingt dix (90) jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'EL ASNAM

DAIRA D'EL ATTAF

Plans communaux de développement (P.C.D)

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'aménagement et le revêtement de la piste Aouadja à Merdja reliant le C.W. 54 sur une longueur de 25 kms.

Les entrepreneurs intéressés pourront retirer le dossier de participation à la sous-direction des infrastructures de transport, direction de l'infrastructure et de l'équipement, cité administrative, El Asnam.

Les offres doivent être adressées ou remises au président de l'assemblée populaire communale d'El Attaf et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde les pièces fiscales exigées par la réglementation ainsi que les références et certificats de qualifications s'il y a lieu.

La date limite de réception des offres est fixée au mercredi 4 juillet 1979.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'EL ASNAM

DAIRA D'EL ATTAF

Chemin de wilaya n° 15

Construction de la plateforme et de la chaussée

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de la plateforme et de la chaussée du chemin de wilaya n° 15 entre El Karimia et El Hassania P.K. 20 + 000 au P.K. 55 + 000 sur une longueur de 35 kms.

Les entrepreneurs intéressés pourront retirer le dossier de participation à la sous-direction des infrastructures de transport, direction de l'infrastructure et de l'équipement, cité administrative, El Asnam.

Les offres doivent être adressées ou remises au président de l'assemblée populaire communale d'El Attaf et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde les pièces fiscales exigées par la réglementation ainsi que les références et certificats de qualifications s'il y a lieu.

La date limite de réception des offres est fixée au mercredi 4 juillet 1979.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE LAGHOUAT

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un C.E.M type 800/300 à Aflou.

Le dossier relatif à cet appel d'offres pourra être retiré auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Laghouat (bureau des marchés), dès la publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires doivent être adressées sous double enveloppe cachetée portant la mention « Appel d'offres construction d'un C.E.M type 800/300 à Aflou - à ne pas ouvrir » avant le 7 juillet 1979, délai de rigueur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Imprimerie Officielle, Alger - 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader-Benbarek